

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE.-

RCCB 51

88
République du Burundi
Au nom du peuple Burundais
La Cour Constitutionnelle rend
l'arrêt suivant :

ARRET N° RCCB 51 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
RENDU EN MATIERE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET ACTES
REGLEMENTAIRES.

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 185 ;

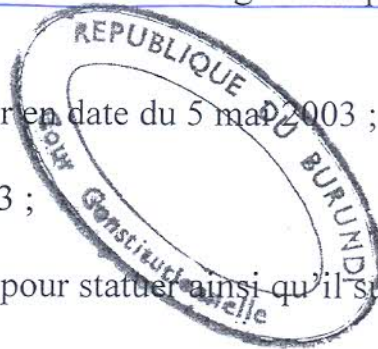
Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la lettre n° 27/NSJ/2003 du 5 mai 2003 par laquelle Maître Jean NSENGIYUMVA, Conseil du Lieutenant KAMENYERO Vincent poursuivi par l'Auditorat Général pour « avoir préparé et participé dans l'attentat dont le but était de détourner ou de changer le régime constitutionnel (article 412 du C.P.L.II » saisit la Cour en exception d'inconstitutionnalité du régime en place depuis 1996 ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 5 mai 2003 ;

Vu l'examen de la requête en date du 22 Mai 2003 ;

Vu qu'à cette date, le dossier fut pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :



I. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'aux termes de l'article 185 alinéa 2 de la Constitution de Transition de la République du BURUNDI et de l'article 10 alinéa 2 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle :

« Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la

(Handwritten signatures and initials)

procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction ;

Attendu que la requête rentre dans cette catégorie ;

Attendu que l'exception d'inconstitutionnalité du régime a été soulevée lors d'une audience publique de la Cour Militaire ;

Attendu donc que la saisine est régulière.

II . Sur la compétence de la Cour ;

Attendu que l'article 183 alinéa 1 de la Constitution de Transition de la République du Burundi dispose que : « La Cour Constitutionnelle est compétente pour :

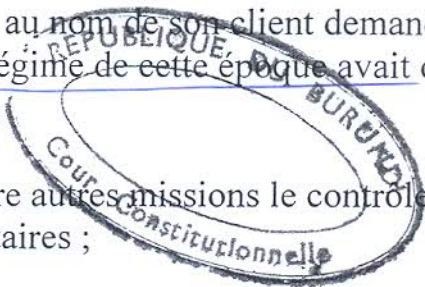
- 1) statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;
- 2) Interpréter la Constitution de Transition à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale de Transition, d'un quart des députés ou d'un quart des Sénateurs ;
- 3) Statuer sur la régularité des élections et des référendums et en proclamer les résultats ;
- 4) Recevoir le serment du Président de la République, du Vice-Président de la République et des membres du gouvernement ;
- 5) Constater la vacance du poste de Président de la République ;
- 6) Vérifier si la Constitution post transition adoptée par l'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition est conforme à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition avant leur mise en application sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité ».

Attendu que Maître Jean NSENGIYUMVA au nom de son client demande à la Cour de : « Dire et juger pour droit que le régime de cette époque avait de l'autorité mais n'était pas constitutionnel » ;

Attendu que la Cour Constitutionnelle a entre autres missions le contrôle de la constitutionnalité des lois et actes réglementaires ;

Attendu que la Cour Constitutionnelle n'a pas compétence pour statuer sur la constitutionnalité des régimes ;











not

PAR TOUS CES MOTIFS;

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 183 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête de Maître Jean NSENGIYUMVA agissant en lieu et place du Lieutenant KAMENYERO Vincent ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare incompétente pour statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité du régime instauré le 25 juillet 1996 ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 28 mai 2003 à laquelle siégeaient :

LES MEMBRES DU SIEGE

Elysée NDAYE

Pascal BARANDAGIYE

Spès Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Salvator MPERABANYANKA

Greffier :

Irène NIZIGAMA.-

LE PRESIDENT DU SIEGE

Domitille BARANCIRA

[Handwritten signatures of the members and president of the court]

[Handwritten signature of the clerk]



Delivré pour usage administratif